

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CS1533

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, Mme Pollet,  
M. Odoul, Mme Dogor-Such et Mme Loir**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si le médecin refuse d'administrer la substance létale en raison d'un doute sur la caractère libre et éclairé de la décision et l'intégrité d'un consentement exempt de contrainte, de provocation ou de violence de la part d'un tiers et dépourvu d'erreur sur la gravité de l'affection ou sur les perspectives de traitement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à garantir le droit, pour le médecin, de refuser l'administration de la substance létale jusqu'au dernier moment s'il existe un doute sur l'intégrité du consentement de la personne.

La protection du choix des médecins d'accomplir ou non un acte de mort se conjugue avec la protection de l'intégrité du consentement de la personne ayant demandé le suicide assisté ou l'euthanasie.